**Sujet 7 : Le gel successoral**

[1 Introduction 396](#_Toc40785609)

[2 Les bienfaits d’un gel successoral 398](#_Toc40785610)

[2.1 Le roulement 398](#_Toc40785611)

[2.2 Le financement 400](#_Toc40785612)

[2.3 Le report d’impôt 401](#_Toc40785613)

[2.4 L’économie d’impôt 403](#_Toc40785614)

[3 Les difficultés d’un gel successoral 407](#_Toc40785615)

[4 Les aspects techniques 408](#_Toc40785616)

[4.1 La vente directe 409](#_Toc40785617)

[4.2 Utilisation d’une société de gestion « Gel classique » 410](#_Toc40785618)

[4.3 Remaniement du capital d’une société 420](#_Toc40785619)

[4.4 Gel renversé 422](#_Toc40785620)

[4.5 Fiducie du vivant 423](#_Toc40785621)

# 1 Introduction

Nous savons que la LIR prévoit **une disposition présumée** de tous les biens d'un contribuable **au moment de son décès**. Cette disposition de bien est réputée se faire à la juste valeur marchande pour tous les biens que le décédé possédait. Une exception notable à cette règle existe; le roulement lors du transfert au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint.

**Un gel successoral** constitue essentiellement la mise en place d’une structure qui aura pour effet de réduire ou de mettre un terme à la croissance de la valeur successorale future d’une personne.

Pour les contribuables dont la valeur marchande des biens représente des sommes importantes dont découlera un gain en capital élevé au décès, il peut être intéressant d'envisager de leur vivant, **le plafonnement de leur plus-value** à un montant donné et de faire en sorte que l'accroissement, au-delà de ce plafond, bénéficie à une ou des personnes de son choix. Illustrons cela par un exemple simple.

Supposons que monsieur Bonin a incorporé son entreprise alors qu'il avait 25 ans. À ce moment, il avait acquis les 100 actions ordinaires de la société pour un montant de 200 000 $. En 20XX, monsieur Bonin est âgé de 58 ans et la société est évaluée à 2 000 000 $. Les experts-comptables sont d'avis que la juste valeur marchande de cette société devrait être facilement à 3 000 000 $ dans 6 ans. Monsieur Bonin a deux enfants qui sont très impliqués dans la société et qui ont la formation adéquate pour prendre la relève. **À ce jour, monsieur Bonin a un solde inutilisé de son exonération pour gain en capital de 700 000 $.**

**Éléments de réflexion :**

Supposons le décès de monsieur Bonin dans 6 ans, et négligeons le roulement au conjoint. Il y a donc disposition présumée des actions à la JVM de 3 000 000 $.

Produit de disposition 3 000 000 $

Moins : PBR 200 000

Gain en capital 2 800 000

Moins : Montant admissible à la déduction 700 000

Gain en capital net 2 100 000 $

Gain en capital imposable (50 %) 1 050 000 $

Impôts sur le revenu (53,31 %) 559 755 $

Si monsieur Bonin avait fait un gel de sa valeur en 20XX alors que cette dernière était de 2 000 000 $, en appliquant les mêmes calculs, le gain en capital après déduction de la déduction pour gain en capital serait de 1 100 000 $. Le gain en capital imposable serait de 550 000$ pour un impôt à payer de 293 205$, pour un report d'impôts de 266 550 $.

Nous voyons par cet exemple qu'une planification peut permettre de réduire les impôts au décès. Bien entendu, il y a d'autres considérations qui entrent en ligne de compte lorsque l'on envisage un gel successoral. Nous reparlerons de ces considérations tout au long du présent texte.

# 2 Les bienfaits d’un gel successoral

La technique du gel successoral comporte plusieurs bienfaits que l’on peut regrouper de la manière suivante :

* L’opération initiale s’effectue sans impact fiscal (**Le** **roulement**);
* L’accès à l’actionnariat et à la plus-value future s’effectuent à des valeurs minimes pour les nouveaux actionnaires (**Le** **financement**);
* L’opération peut permettre un important report d’impôt au moment du décès (**Le** **report d’impôt**);
* Le gel permet dans certaines situations de réduire le fardeau fiscal global familial à l’égard de la détention d’actions dans la société (**L’économie d’impôt**).

Examinons chacune de ces affirmations.

## 2.1 Le roulement

Bien sûr pour que l’opération de gel soit à la hauteur de ses prétentions quant à sa capacité de permettre un report d’impôts au décès il est fondamental de pouvoir effectuer la transaction initiale de gel sur la base d’un roulement fiscal.

Cet objectif est facilement atteint lorsque l’auteur du gel transfère ses actions ordinaires participantes en actions privilégiées non participantes et qu’il utilise les nombreuses dispositions de roulement qui lui sont disponibles. À cet égard, l’auteur du gel peut utiliser les dispositions prévues aux articles 51, 85 ou 86 (vu au sujet 4).

*Cette disposition d’actions doit s’effectuer sur une base de roulement si on veut éviter un gain en capital de 850 000 $ pour Monsieur X.*

**Monsieur X**

950 000 $ JVM950 000 $ JVM

100 000 $ PBR **100 « P » 100 « A »** 100 000 $ PBR10 000 $ CV10 000 $ CV

OPCO

JVM 950 000 $

## 2.2 Le financement

Une des caractéristiques fondamentales du gel successoral est de permettre aux nouveaux actionnaires d’accéder à l’actionnariat de la société sans avoir à débourser de grandes sommes monétaires. Ce résultat est obtenu suite à l’opération de gel puisque la pleine valeur de la société se retrouve consignée sur les actions privilégiées non participantes nouvellement émises. C’est donc dire qu’après cette transaction initiale la valeur des actions ordinaires participantes n’a plus de valeur (le résidu de la valeur de la société étant nul[[1]](#footnote-1)).

Cette importante opération permet donc à la société d’émettre des nouvelles actions ordinaires participantes pour un très petit montant à payer par les nouveaux actionnaires. De cette façon, la question du financement externe pour les nouveaux actionnaires est inexistante[[2]](#footnote-2).

*Les nouveaux actionnaires investissent 100 $ pour 100 nouvelles actions ordinaires.*

**Monsieur X**

950 000 $ JVM950 000 $ JVM

100 000 $ PBR **100 « P » 100 « A »** 100 000 $ PBR10 000 $ CV10 000 $ CV

OPCO

JVM 950 000 $

**Enfant 1**

**100 « A »**

100 $

**Enfant 2**

**100 « A »**

100 $

## 2.3 Le report d’impôt

La pierre angulaire du **gel successoral** se situe dans le report d’impôt qu’il offre à l’auteur de cette transaction. Jusqu’à maintenant les deux premiers attributs que nous avons examinés (roulement et financement) se rattachent à la portion **« gel »** de l’expression gel successoral. Le gel peut alors permettre l’introduction d’employés clés comme nouveaux actionnaires sans pour autant avoir comme objectif ultime le report d’impôt pour l’auteur du gel. La portion **« successoral »** de l’expression gel successoral fait référence quant à elle au report d’impôt que la planification occasionne au moment du décès de l’auteur du gel.

*À la page suivante nous allons illustrer le report d’impôt qui est obtenu suite au gel successoral.*

**À titre de questionnement qui vise à établir votre niveau de compréhension du concept de report d’impôt associé au gel successoral vous devez être capable d’argumenter à l’égard des mises en situation suivantes :**

* Dans le cas où par malchance les bénéficiaires du gel (les nouveaux actionnaires ordinaires) décédaient prématurément avant l’auteur du gel, la stratégie donnera le résultat contraire à celui qui était anticipé. Plutôt que de reporter l’impôt on le devancera.
* La planification d’un gel successoral à quelques mois d’un décès (par exemple dans le cas où l’auteur serait atteint d’une maladie incurable) ne permettrait pas de reporter l’impôt et serait inutile.
* Dans le cas où la société perdrait de la valeur suite au gel l’effet sur le report d’impôt serait nul. C’est-à-dire qu’il n’y aurait aucune différence sur l’impôt à payer au décès et ce, qu’il y ait eu gel ou pas.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Aujourd’hui** | **Dans 5 ans** | **Dans 15 ans** |

JVM

12 M

JVM

5 M

JVM

2 M

**Scénario sans gel** - Valeur des **actions ordinaires[[3]](#footnote-3)** de la société détenue par Monsieur X

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Aujourd’hui** | **Dans 5 ans** | **Dans 15 ans (décès)** |

JVM

12 M

JVM

2 M

JVM

5 M

Impôt au décès de M.X = 3 198 600 $ (12 M × 50 % × 53,31 %)

**Le report d’impôt au décès est de :**

**2 665 500**

**Scénario avec gel**

Valeur des **actions privilégiées** de la société détenues par **Monsieur X**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Aujourd’hui** | **Dans 5 ans** | **Dans 15 ans (décès)** |

JVM

2 M

JVM

2 M

JVM

2 M

Valeur des **actions ordinaires** de la société détenues par **les enfants** de Monsieur X

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Aujourd’hui** | **Dans 5 ans** | **Dans 15 ans** |

JVM

10 M

JVM

3 M

JVM

0 M

Impôt au décès de M.X = environ 533 100 $ (2M × 50 % × 53,31 %)

## 2.4 L’économie d’impôt

Une des vertus moins connues et véhiculées par le gel successoral est sa capacité à réduire l’impôt global imputable familialement. Essentiellement, la politique fiscale au Canada s’articule autour de l’individu à titre de contribuable fiscal (contrairement aux États-Unis qui privilégie l’approche du contribuable-couple ou la France qui opte pour l’approche contribuable-famille). Cet état de fait, combiné à la progressivité des taux, fait en sorte que le fractionnement de revenus au sein d’une même famille peut apporter globalement des économies d’impôts importantes. Bien sûr, dans ce contexte, il faut toujours porter attention aux différentes règles d’attribution que le législateur a ajoutées à son arsenal anti-évitement.

À titre d’économie d’impôt, nous aimerions introduire celle qui peut découler de la multiplication de l’exonération pour gain en capital suite à un ou des gels successoraux. Le principe initial est assez simple, à savoir que l’exonération de 971 190 $ n’est pas rattachée à un couple, à une famille ou même à une seule société mais bien à un individu. C’est donc dire qu’une famille de 3 enfants a potentiellement à sa disponibilité cinq fois l’exonération de 971 190 $[[4]](#footnote-4) pour une même société. Bien sûr pour arriver à ce résultat il faut que les cinq membres de la famille possèdent des AAPE de la société ayant des valeurs respectives totalisant au moins 971 190 $.

*Illustrons par une mise en situation la multiplication de l’exonération par la mise en place de gels successoraux et dégels. Nous partons de la prémisse que le seul but ici est de multiplier l’exonération pour gain en capital.*

* *Madame est la seule actionnaire de la société Gelco inc.*
* *Madame a déjà cristallisé ses actions « A »*
* *Cette société a présentement une JVM de 2 M*
* *Madame est mariée et a 3 enfants âgés de 3, 5, 8 ans*
* *Madame compte vendre sa société dans 10 ans*
* *La JVM de la société dans 10 ans devrait être d’environ 8 M*

***La situation de départ***

**Madame X**

2 M $ JVM

**100 « A »** 1071 190 $ PBR100 000 $ CV

GELCO inc.

JVM 2 M $

***Le gel successoral en faveur des 3 enfants et du conjoint***

**Madame X**

2 M $ JVM2 M $ JVM

1071 190 $ PBR  **100 « P » 100 « A »** 1071 190 $ PBR100 000 $ CV100 000 $ CV

**Enfant 1 1 « D[[5]](#footnote-5) »** 100 $ **Monsieur X**

**100 « A[[6]](#footnote-6) » 100 « A »**

100[[7]](#footnote-7) $ 100 $

**Enfant 2**

GELCO inc.

JVM 2 M $

**100 « A »**

100 $

**Enfant 3**

**100 « A »**

100 $

***Le gel[[8]](#footnote-8) et la cristallisation des actions « A » au moment où la société atteint la***

***JVM de 5 884 960 $[[9]](#footnote-9)***

**Madame X**

2 M $ JVM

1071 190 $ PBR  **100 « P » 100 « A »** 100 000 $ CV 100 $

**Enfant 1 1 « D »**

971 190 $ JVM100 $ **Monsieur X**

**100 « P »** 971 190 $ PBR 971 190 $ JVM

100 $ CV **100 « P »** 971 190 $ PBR 100 $ CV

**Enfant 2**

GELCO inc.

JVM 5 884 960 $

971 190 $ JVM

**100 « P »** 971 190 $ PBR

100 $ CV

**Enfant 3**

971 190 $ JVM

**100 « P »** 971 190 $ PBR

100 $ CV

***Au moment de la vente de la société 10 ans plus tard***

**Madame X**

2 M $ JVM2 115 140 $ JVM

1 071 190 $ PBR  **100 « P » 100 « A »**  100 $ PBR100 000 $ CV 100 $ CV

**Enfant 1 1 « D[[10]](#footnote-10) »**

971 190 $ JVM100 $ **Monsieur X**

**100 « P »** 971 190 $ PBR 971 190 $ JVM

100 $ CV **100 « P »** 971 190 $ PBR 100 $ CV

**Enfant 2**

GELCO inc.

JVM 8 M $

971 190 $ JVM

**Quel aurait été l’impôt sans aucune planification?**

**100 « P »** 971 190 $ PBR

100 $ CV

**Enfant 3**

971 190 $ JVM

**100 « P »** 971 190 $ PBR

100 $ CV

***Impact fiscal suite à la disposition de toutes les actions en faveur d’un acquéreur externe***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Madame X | Monsieur X | Enfant 1 | Enfant 2 | Enfant 3 |
| PD | 4 115 140 $ | 971 190 $ | 971 190 $ | 971 190 $ | 971 190 $ |
| PBR | 1 071 290 | 971 190 $ | 971 190 $ | 971 190 $ | 971 190 $ |
|  |  |  |  |  |  |
| GC | 3 043 850 | NIL | NIL | NIL | NIL |
| IMPÔT  (53,31 % × 50 %) | 811 338 $ | NIL | NIL | NIL | NIL |

# 3 Les difficultés d’un gel successoral

Bien que la mise en place d’une planification visant à effectuer un gel successoral exige la maîtrise technique d’un bon nombre de règles fiscales, les véritables difficultés associées au processus sont plutôt de natures décisionnelles.

L’actionnaire d’une société qui se voit expliquer la nature du gel successoral n’aura pas pour préoccupation l’aspect technique de la transaction. Il lui sera probablement bien égal de savoir si le fiscaliste contemple l’utilisation des articles 51, 85 ou 86 pour arriver à ses fins. Les véritables interrogations du contribuable s’articuleront autour des éléments décisionnels suivants :

# 4 Les aspects techniques

Le gel successoral est donc une technique de planification qui permet à un particulier de convertir ses biens susceptibles d'augmenter en valeur en biens dont la valeur demeurera fixe, dans le but de minimiser ses impôts au décès. Ainsi, un particulier propriétaire des actions d'une société rentable pourrait vendre ses actions à ses enfants en contrepartie d'un billet.

Le billet n'augmentera pas en valeur et ne créera pas d'impôts supplémentaires au décès. Nous savons qu'au décès un contribuable est réputé disposer de tous ses biens à la juste valeur marchande. Il faut, bien entendu, tenir compte des roulements possibles lors de transfert au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint. Le gel en faveur du conjoint n'est généralement pas utile puisqu'au décès, il n'y a aucun impôt à payer sur les biens légués au conjoint.

Le gel est donc souvent utilisé pour le transfert d'entreprise familiale ou autres placements aux autres membres de la famille dans le but de réduire les impôts au décès, mais aussi pour permettre le fractionnement de revenu.

Il existe plusieurs méthodes pour procéder au gel du patrimoine d'un particulier en faveur d'une ou plusieurs personnes et, selon la méthode choisie, **le contribuable peut conserver en totalité ou en partie la gestion des biens visés.** Il peut aussi se départir complètement du contrôle de la société.

Les méthodes les plus utilisées sont les suivantes :

• vente directe;

• utilisation d'une société de gestion;

• remaniement du capital d'une société opérante ou de gestion;

• utilisation d’une fiducie du vivant (nous reparlerons de cette méthode à la fin du sujet);

• roulement de biens agricoles aux enfants.

## 4.1 La vente directe

**C'est la méthode la plus simple.** Elle permet de vendre, en tout ou en partie, le patrimoine d'un particulier aux bénéficiaires qu'il choisit. Il se départit ainsi de biens susceptibles d'augmenter en valeur contre des biens dont la valeur demeurera fixe. Étant donné la déduction pour gain en capital, cette méthode était très attrayante, surtout pour ceux dont le patrimoine est peu élevé. **L'inconvénient principal** demeure toutefois **la perte de contrôle** par le vendeur sur le bien vendu, ce qui n'est pas toujours la solution idéale. **Un autre inconvénient possible : le problème pour les acheteurs éventuels d'amasser les fonds disponibles pour procéder à l'achat.**

Le particulier qui opte pour une vente directe peut choisir une **contrepartie** qui lui convient ou qui est en fonction de la situation financière de l'acheteur, qui est généralement un de ses enfants. Ce peut être, par exemple :

• de l'argent comptant,

• un billet à demande ou à terme avec intérêt,

• un solde de prix de vente,

• aucune contrepartie (don) ou une contrepartie inférieure à la JVM.

Le vendeur devra toutefois tenir compte des incidences fiscales de la transaction, selon la contrepartie choisie, **car l'article 69 ou les règles d'attribution pourraient s'appliquer**, de même que certaines autres dispositions de la LIR*.*

**EXEMPLE :**

Monsieur Latraverse songe à prendre sa retraite cette année. Il est le seul actionnaire de Bateau ltée, une SEPE dont les actions sont des actions admissibles de petite entreprise. Les actions détenues par monsieur Latraverse ont une JVM de 300 000 $ et un PBR de 1 000 $. L'établissement de la juste valeur marchande a été confié à une firme d'experts-comptables reconnue. Monsieur Latraverse n'a jamais bénéficié de la déduction pour gain en capital. Ses deux enfants sont majeurs et sont intéressés à acquérir les actions de Bateau ltée. Par contre, ils n'ont aucune ressource financière pour procéder à l'acquisition des actions de Bateau ltée.

Monsieur Latraverse a un patrimoine suffisant pour lui permettre de bien vivre à sa retraite. Il souhaite donc donner immédiatement ses actions de Bateau ltée en parts égales à ses deux enfants plutôt que d'attendre que les actions augmentent encore en valeur. De cette façon, l'augmentation de valeur future s'accumulera alors au bénéfice de ses enfants.

**Conséquences fiscales**

Pour Monsieur Latraverse :

PD réputé selon l'article 69 300 000 $

Moins : PBR 1 000

Gain en capital 299 000 $

Gain en capital imposable (50%) 149 500 $

DGC - 149 500

Revenu 0 $

Pour chacun des enfants :

Coût des actions selon l'article 69

(300 000$ x 50%) 150 000 $

## 4.2 Utilisation d’une société de gestion « Gel classique »

La technique de la vente directe peut être appropriée lorsque le gain déclenché par cette transaction est annulé complètement par l’usage de la DGC (comme c’est le cas ici). Du même coup, cette technique devient contre nature lorsqu’elle déclenche immédiatement de l’impôt puisque que l’esprit du gel successoral s’articule autour du **REPORT** d’impôt.

**Illustration**



Le gel par le biais d'une société de gestion (Gesco inc.) s'effectue généralement comme suit :

**(i)** Les bénéficiaires (les enfants) souscrivent à des actions ordinaires de la société de gestion (Gesco inc.). Ils participent ainsi à l'augmentation future de la valeur de la société de gestion (Gesco inc.). **Dans le but d'éviter des problèmes éventuels d'évaluation de ces actions face au fisc, il est recommandé que les bénéficiaires (les enfants) souscrivent aux actions ordinaires de Gesco inc. avant le transfert des actions de Opco inc. par l'auteur du gel, afin d'éviter que l’ARC ne conteste la JVM des actions ordinaires lors de leur émission.**

**(ii)** Le particulier (le père), auteur du gel, transfère à la société (Gesco inc.) les biens qui sont susceptibles de prendre de la valeur, soit les actions ordinaires de Opco inc. qu'il détient. En se prévalant des dispositions prévues au paragraphe 85(1), cela lui permet un transfert sans incidence fiscale immédiate. En contrepartie, il reçoit des actions privilégiées ayant une valeur fixe **(il est fondamental que ces actions soient non participantes afin que leur valeur n’augmente pas dans le temps)** et, dans certains cas, il peut aussi recevoir un billet.

Les techniques de transfert selon l'article 85 ont été étudiées au sujet 2. Les actions privilégiées reçues en contrepartie comportent habituellement les caractéristiques suivantes :

• Le droit de vote, dans une proportion suffisante pour conserver le contrôle de la société de gestion. Dans la plupart des cas, l'auteur du gel est d'accord pour geler la valeur de son patrimoine, mais ne désire pas nécessairement perdre le contrôle de ses biens;

• **lorsque les actions privilégiées sont non votantes** ou lorsqu'elles n'assurent pas le contrôle de la société de gestion, l'auteur du transfert peut acquérir des actions dites «de contrôle»;

• le droit de recevoir des dividendes fixes et non cumulatifs, d'un taux raisonnable;

• le droit de rachat, au gré du détenteur, à la valeur pour laquelle elles ont été émises, c'est-à-dire la JVM du bien transféré à la date donnée.

À la suite du gel du patrimoine du particulier, la plus-value future des biens transférés s'accumulera sur les actions ordinaires détenues par les bénéficiaires (les enfants). Au décès du particulier, cette plus-value accumulée subséquente au gel ne sera pas imposée, puisque les actions participantes auront été détenues par les enfants et non pas léguées par le défunt.

**EXEMPLE : Gel classique.**

Monsieur Jean, qui est veuf, a acquis après 1971, la totalité des actions ordinaires d'une SEPE au coût de 100 000 $, ce qui correspond au capital versé des actions de la société opérante. À ce jour, la JVM des actions est de 1 500 000 $. Le père n'a jamais utilisé la déduction pour gain en capital et son compte de PNCP est à zéro. Il désire profiter au maximum de tous les allégements fiscaux possibles. Il a un enfant et souhaite geler sa valeur marchande à sa valeur présente, dans le but de minimiser les impôts lors de son décès.

**Planification :**

L'enfant incorpore une société à charte québécoise, Gesco inc., et acquiert 10 actions ordinaires. Monsieur Jean transfère, en vertu de 85(1), ses actions de la société opérante avec les modalités suivantes :

Contrepartie totale de 1 500 000 $, comprenant 1 500 actions privilégiées de Gesco inc. Les actions ont un capital versé de 100 000 $ et sont rachetables au gré du détenteur ou de la société au prix de 1 000 $ chacune. Les actions sont votantes et non participantes.

Lors du roulement, le montant convenu est établi à 1 071 190 $ dans le but de réaliser un gain de capital de 971 190 $ qui sera exempté par la déduction pour gains en capital sur les actions de SEPE.

**Prenez l’hypothèse que les conditions d’exclusions de l’article 84.1 [84.1(2****)e)] ne sont pas respectées.**

**Conséquences fiscales du gel classique**

Le roulement n'entraînera pas de conséquences fiscales défavorables suite à l'application des dispositions de 84.1 (dividende réputé) parce que le total de l'augmentation du capital versé des actions de Gesco inc. plus la contrepartie autre que des actions n'est pas supérieure au plus élevé du capital versé ou du PBR des actions de la société opérante qui ont été transférées. (Voir sujet 3)

Disposition des actions par le père :

Produit de disposition (somme convenue) 1 071 190 $

Moins : PBR 100 000

Gain en capital 971 190

Moins : Déduction pour gain en capital 971 190

Montant taxable 0 $

PBR des actions privilégiées de Gesco inc. du père :

Le PBR est égal au montant convenu dans ce cas 1 071 190 $

Capital versé des actions privilégiées de Gesco inc. du père 100 000 $

Valeur de rachat des actions privilégiées de Gesco inc. du père 1 500 000 $

**discussion et réflexion sur ce cas**

• Il y a eu gel de la valeur du père. Ces actions valent 1 500 000 $ et elles n'augmenteront plus de valeur.

• Advenant un décès dans quelques années, le gain en capital sur ses actions privilégiées sera de 428 810 $ au lieu de 1 400 000 $, si la transaction n'avait pas été effectuée.

Ici, il est très important de comprendre que cette réduction du gain en capital de 971 190 $ (1 400 000 – 428 810) n’est pas relié au **gel** tel quel. C’est plutôt l’effet de l’opération de la **cristallisation** (en choisissant une somme convenue de 1 071 190 par l’entremise de l’article 85) qui amène cette réduction du gain. Bien que le gel et la cristallisation soient deux concepts forts différents il arrive que les deux opérations soient effectuées simultanément comme c’est le cas dans l’exemple précédent.

• Monsieur Jean n'a touché aucune somme d'argent de cette transaction. Si ce dernier a besoin d'argent, il doit procéder au rachat des actions privilégiées qu'il détient.

• En cas de rachat total, il y aura un dividende réputé égal à 1 400 000 $. 1 500 000 $ moins le capital versé de 100 000 $, et la transaction se soldera aussi par une perte en capital de 971 190 $ sur la disposition des actions. Nous aurions le calcul suivant :

Rachat 1 500 000 $

Moins : CV 100 000

Dividende réputé 1 400 000 $

Produit de disposition 1 500 000 $

Moins : dividende réputé 1 400 000

Produit de disposition 100 000 $

Moins : PBR 1 071 190

Perte en capital 971 190 $

|  |
| --- |
| **EXERCICE 7-1 : Gel classique** |

Monsieur A songe à prendre sa retraite cette année. Il est le seul actionnaire de A ltée, une SEPE dont les actions sont des actions admissibles de petite entreprise. Les actions détenues par Monsieur A ont une JVM de 1 500 000 $ et un coût d’origine de 400 000 $. L'établissement de la juste valeur marchande a été confié à une firme d'experts-comptables reconnue. **Monsieur A a un solde inutilisé de sa déduction pour gain en capital de 800 000 $.** Ses deux enfants sont majeurs et sont intéressés à acquérir les actions de A ltée. Par contre, ils n'ont aucune ressource financière pour procéder à l'acquisition des actions de A ltée.

Bien que Monsieur A ne possède pas un patrimoine suffisant pour lui permettre de bien vivre sa retraite sans toucher au moins une partie de la valeur marchande de la société A ltée. Il souhaite transférer la plus-value future de ses actions de A ltée en parts égales à ses deux enfants plutôt que d'attendre que les actions augmentent encore en valeur. Mais il ne souhaite pas non plus placer ses enfants dans une situation financière difficile.

Monsieur A, se disant un « expert » en fiscalité et, voyant là une occasion en « or » de bénéficier de l’exonération pour gain en capital de 800 000 $, opte pour un montant de

1 200 000 $ à titre de somme convenue lors du roulement.

**Plan projeté :**

Les enfants vont former une nouvelle société, Gesco inc., en investissant chacun 1 000 $ pour acquérir chacun 500 actions ordinaires. En se prévalant du roulement de 85(1), Monsieur A va transférer les actions qu'il détient de A ltée à Gesco inc. et va recevoir en contrepartie un billet à demande de 1 200 000 $ et des actions privilégiées ayant un capital versé légal de 300 000 $. Pour conserver le contrôle de la société Gesco inc., il va souscrire un nombre suffisant d'actions de contrôle de Gesco inc, société qui sera maintenant propriétaire des actions de A ltée. La somme convenue lors du roulement sera de 1 200 000 $.



**Situation après le gel, selon les prétentions du père «expert» :**

Pour le père :

• Le transfert de ses actions de A ltée s'est effectué sans impact fiscal dû à la déduction pour gain en capital.

• Monsieur A pourra retirer 1 200 000 $ de Gesco inc. lorsque les liquidités le permettront et ce, sans impact fiscal.

• Selon les besoins financiers de Monsieur A et selon la capacité de payer de la société Gesco inc., il pourrait y avoir rachat des actions privilégiées détenues par monsieur A.

**ON DEMANDE :**

Vous êtes fiscaliste et on vous demande d'analyser le plan et **les prétentions du père**.

**Prenez l’hypothèse que les conditions d’exclusions de l’article 84.1 [84.1(2)e)] ne sont pas respectées.**

**SOLUTION DE L'EXERCICE 7-1**

**Analyse du plan projeté par le père par un « vrai » fiscaliste :**

**Nous sommes en présence d'une transaction avec lien de dépendance. Les actions détenues par un particulier sont vendues à une société. Le vendeur et l'acheteur ont un lien de dépendance. APPLICATION CLASSIQUE DE L'ARTICLE 84.1 (sujet 3).**

**Effet du plan projeté :**

**Comment se calcule la réduction du capital versé fiscal des actions reçues par le vendeur lorsque 84.1 s'applique?**

**On applique cette formule technique :**

**(A-B) x C/A**

**où :** **A** = augmentation du CV **(300 000 $)**

**B** = le plus élevé des montants suivants :

**i)** Capital versé des actions vendues, **(400 000 $)**

**ii)** PBR à distance des actions vendues, **(400 000 $)**

**moins :**

**iii)** la JVM de la CAA, **(1 200 000 $)**

**C** = augmentation du CV des actions reçues en contrepartie. **(300 000 $)**

(300 000 $ - 0 $) x 300 000 $/300 000 $ = **Réduction du CV de 300 000 $**

Le **montant maximum** que peut recevoir le particulier **sans incidence fiscale** en tant que contrepartie autre que des actions **sera égal au plus élevé** des montants suivants :

• le capital versé des actions cédées;

• le prix de base rajusté à distance des actions cédées, si elles ont été acquises d'une personne non liée ou du trésor de la société.

**84.1(1)b), méthode technique.**

**Lorsque la contrepartie autre qu'en actions excède ce maximum,** l'excédent est imposé immédiatement à titre de dividende réputé.

Formule pour calculer le dividende réputé :

**(A + D) - (E + F)**

**où**

**A** = augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions émises en contrepartie par la corporation acheteuse; **(300 000 $)**

**D** = JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions reçue par le cédant; **(1 200 000 $)**

**E** = le plus élevé des montants suivants:

**i)** capital versé des actions cédées, **(400 000 $)**

**ii)** PBR à distance des actions cédées, **(400 000 $)**

**F** = réduction du capital versé calculé à l'alinéa 84.1(1)a) **(300 000 $)**

(300 000 $ + 1 200 000 $) - (400 000 $ + 300 000 $) = **dividende réputé de 800 000 $**

La tentative d’encaisser un montant excédent le plus élevé du PBR à distance et du CV des actions est une erreur « de recrue », celle-ci est impardonnable à ce stade de notre étude fiscale. Il faut bien comprendre que la « base » fiscale d’un particulier à l’égard d’actions d’une société privée est ce fameux PBR à distance.

|  |
| --- |
| **Produit de disposition des actions par le père** |

Produit de disposition selon 85(1), montant convenu 1 200 000 $

Moins : dividende réputé selon 84.1 800 000

Produit de disposition 400 000

Moins : PBR 400 000

Gain/Perte en capital NIL $

**Sommaire des effets de ce «mauvais» plan**

Le père s'impose immédiatement sur un dividende réputé de 800 000 $.

Le capital versé fiscal de ses actions privilégiées est ramené à zéro. Il aura donc un dividende réputé lors du rachat. Dividende potentiel de 300 000 $.

Il ne peut bénéficier de la déduction pour gain en capital.

**Voyons maintenant comment Monsieur A aurait dû planifier sa transaction.**

• Pour éviter le dividende réputé prévu à 84.1, nous aurions dû limiter le billet à une valeur de 400 000 $ et pour le reste émettre des actions privilégiées de Gesco inc. Ayant une valeur de rachat de 1 100 000 $ (revoir ce concept au sujet 3).

• Pour éviter toute conséquence à l’application de l'article 84.1, il faut planifier la transaction de façon que le montant total du capital versé des actions et de la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur ne dépasse pas le plus élevé du :

• capital versé des actions cédées

• prix de base rajusté à distance des actions cédées.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## 4.3 Remaniement du capital d’une société

**Illustration**



Si le particulier détient des actions d'une société susceptible d'augmenter considérablement en valeur, il pourra procéder au gel de ces actions. **La méthode la plus couramment utilisée dans un tel cas est le remaniement du capital de la société dont le particulier détient les actions.**

Par cette méthode, l'auteur du gel convertit les actions ordinaires qu'il possède dans la société en actions privilégiées avec droit de vote, mais non participantes, rachetables à la JVM des actions transférées. Le dividende sur les actions privilégiées doit être à un taux raisonnable et est généralement non cumulatif. Les bénéficiaires du gel souscrivent ensuite à des actions ordinaires, actions sur lesquelles s'accumulera la plus-value future.

Cette conversion peut se faire sans incidence fiscale si les conditions prévues à l'article 86 sont respectées. **Ces dispositions ont été analysées au sujet 4.**

**EXEMPLE**

Monsieur Jean, qui est veuf, a acquis, après 1971, la totalité des actions ordinaires d'une SEPE au coût de 100 000 $, ce qui correspond au capital versé des actions de la société opérante. À ce jour, la JVM des actions est de 1 500 000 $. Il désire geler sa valeur au bénéfice de ses enfants.

**Technique fiscale**

La société fait un remaniement de capital en appliquant les dispositions de l'article 86. Les actions ordinaires de Monsieur Jean sont rappelées et on lui émet des actions privilégiées ayant une valeur de rachat de 1 500 000 $ et un capital versé de 100 000 $. De cette manière, on évite l'application de l'article 84 et il n'y a pas de dividende réputé. Son enfant acquiert des actions ordinaires sur lesquelles s'accumulera la plus-value future.

Le PBR des actions privilégiées de Monsieur Jean sera le même que le PBR de ses anciennes actions ordinaires.

**Gel partiel :** Le contribuable qui gèle sa valeur à un moment donné, peut quand même faire ce que l'on appelle un gel partiel en se portant acquéreur d'une partie des actions participantes émises lors du gel.

## 4.4 Gel renversé

**Illustration**



**Technique**

Dans un premier temps, les enfants forment une nouvelle société qui deviendra la nouvelle opérante.

Par la suite, le père, en tant qu'actionnaire de Opco inc., ordonne à cette dernière de transférer les actifs qui servent à gagner le revenu d'opération à la nouvelle opérante en utilisant les dispositions de l'article 85 de la LIR. Opco inc. reçoit en contrepartie des actions de roulement. Opco inc. peut aussi conserver les actifs qui ne servaient pas à la production. Opco inc. devient donc une société de gestion pour le père.

Le père peut aussi choisir de faire un gel partiel en prenant un pourcentage d'actions ordinaires de la nouvelle société opérante.

## 4.5 Fiducie du vivant

Suite à la réforme du Code Civil du Québec, le 1er janvier 1994, une nouvelle méthode pour effectuer les gels successoraux a vu le jour. Il s’agit de l’utilisation de la fiducie du vivant (aussi appelé fiducie discrétionnaire).

On utilise maintenant, de plus en plus, des fiducies du vivant et ce, en dépit du fait qu’elles ne jouissent pas des taux d’imposition progressifs. On les utilise, entre autres, pour sécuriser des actifs, pour répartir des revenus et pour procéder à un gel successoral.

Ce sujet est quand même assez spécialisé et déborde le niveau de ce cours. En gros, les actions participantes sont détenues par la fiducie et l’auteur du gel détient des actions privilégiées non votantes et des actions de contrôle. **Les aspects techniques de la création de la fiducie sont très importants.**

Les fiduciaires sont généralement, l’auteur du gel, son conjoint et un ami proche. Les bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie sont : L’auteur du gel, son conjoint, ses enfants et petits-enfants et les conjoints de ses enfants et petits-enfants. Cette fiducie est discrétionnaire, i.e. que le capital et les revenus de cette fiducie seront remis selon la volonté majoritaire des fiduciaires, à un ou plusieurs bénéficiaires, au moment où les fiduciaires le décideront.

Notons ici des avantages au gel avec fiducie. La structure d’actionnariat est allégée, il y a l’auteur du gel et la fiducie. Les dividendes ne sont plus pré-déterminés par le pourcentage d’actions participantes détenues. La faillite d’un bénéficiaire discrétionnaire de la fiducie n’a pas de conséquence pour ce qui est des actions de la société opérante.

Un inconvénient, qui dans bien des cas en n’est pas un, est que la fiducie est réputée disposer de tous ses biens tous les 21 ans. Cet inconvénient peut être évité de bien des manières.

Le sujet des fiducies sera couvert au sujet 9.

1. Actions privilégiés = jvm de la société

   Actions ordinaires = jvm de la société – actions privilégiés [↑](#footnote-ref-1)
2. Les financiers prétendront avec raison que le coût du financement est assumé par les nouveaux actionnaires, à même la société via les dividendes qui seront versés sur les actions privilégiés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Présumons pour les fins de l’exemple que le coût fiscal des actions est nul. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’économie d’impôt reliée à la prise de 5 exonérations est de 1 294 353 $ (5 × 971 190 × 50 % × 53,31 %) [↑](#footnote-ref-4)
5. Il est essentiel à la transaction que Madame garde le contrôle de sa société. Elle souscrit donc à des actions super votantes **comportant 100 000 votes** pour un montant de 100 $. [↑](#footnote-ref-5)
6. Toutes les actions ordinaires « A » doivent comporter une mécanique de « dégel ». C'est-à-dire que ces actions sont convertibles en actions privilégiés « P » **au gré de la société**. [↑](#footnote-ref-6)
7. Puisque les enfants sont mineurs il est important de souscrire aux actions « A » en investissant 100 $ à même leur **allocation canadienne pour enfants**. Ceci afin d’éviter les règles d’attribution. Pour éviter l’application de la « Kiddie tax » il ne faut pas verser de dividendes sur les actions « A ». [↑](#footnote-ref-7)
8. Nous effectuons le gel des actions « A » en faveur de Madame X (ce qui amène un dégel pour celle-ci) puisque le but de la transaction est seulement de multiplier l’exonération et non de reporter l’impôt comme dans un gel successoral classique. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour maximiser la prise d’exonération par les autres membres de la famille il faut attendre que leurs actions « A » aient atteint la JVM de 971 190 $ ce qui veut dire que la société doit avoir une valeur de 5 884 960 $

   (2 000 000 + 971 190 + 971 190 + 971 190 + 971 190 + 100 (« A ») + 100 (« D »)). [↑](#footnote-ref-9)
10. Les actions « D » seront rachetées avant la vente de la société pour 100 $. [↑](#footnote-ref-10)